



PROCEDURE AVEC NEGOCIATION

*Articles L2124-3 et R2124-3 du Code de la commande publique ;
Article R2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique.*

PROCEDURE n°2026-08

ACCORD-CADRE

Acquisition d'instrumentation scientifique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Commun à tous les lots

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
DEFINITIONS	7
ARTICLE 1 – OBJET – ALLOTISSEMENT – MISE A DISPOSITION DE L’ACCORD-CADRE – FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
Article 1.1 – Objet de l’Accord-cadre et des Marchés Subséquents	9
Article 1.2 – Allotissement de l’Accord-cadre	9
Article 1.3 – Périmètre de l’exclusivité de l’accord-cadre	12
Article 1.4 – Objet des Marchés Subséquents	12
ARTICLE 2 – COMMENCEMENT ET DUREE DE L’ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
Article 5.1 – Périodicité des consultations	15
Article 5.2 – Procédure de remises en concurrence des Marchés Subséquents	15
Article 5.3 – Forme des Marchés Subséquents	16
Article 5.4 – Documents de la consultation relative aux Marchés Subséquents	16
Article 5.5 – Modalités d’attribution des Marchés Subséquents	17
Article 5.6 – Contenu des offres des Titulaires aux consultations relatives aux Marchés Subséquents.	20
Article 5.7 – Procédure d’acquisition hors Accord-Cadre	21
ARTICLE 6 – SUIVI D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE	21
Article 6.1 – Réunion de lancement	21
Article 6.2 – Réunion de suivi d’exécution	21
ARTICLE 7 – COMMUNICATION – RESTITUTION D’INFORMATIONS	22
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L’ACCORD-CADRE	23
Article 8.1 – Généralités	23
Article 8.2 – Modifications mineures	23
Article 8.3 – Modification majeures	23
ARTICLE 9 – MODIFICATION ET TRANSFERT DE L’ACCORD-CADRE	24
Article 9.1 Modification de l’accord-cadre	24
Article 9.2 – Transfert de l’accord-cadre à un autre établissement public	24
ARTICLE 10 – PENALITES RELATIVES A L’ACCORD-CADRE	24
ARTICLE 11 – RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE	25
Article 11.1 – Résiliation pour motif d’intérêt général	26
Article 11.2 – Résiliation à la demande du Titulaire	26

Article 11.3 – Résiliation pour faute	26
ARTICLE 12 – DROIT – LANGUE	27
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	27
Article 13.1 – Obligations sociales	27
Article 13.2 – Brevets et licence	27
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	27
Article 14.1 – Pièces contractuelles du Marché subséquent	28
Article 14.2 – Objet du Marché Subséquent	28
Article 14.3 – Commencement d'exécution	28
Article 14.4 – Spécificités des marchés subséquents à tranches	28
Article 14.5 – Durée du marché subséquent	28
Article 14.6 – Délai d'exécution	29
Article 14.7 – Montant du Marché Subséquent	29
Article 14.8 – Performance technique - Normes	29
Article 14.9 – Indicateurs de suivi et taux de disponibilité	29
Article 14.10 – Développement durable	31
Article 14.10.1 – L'achat durable et circulaire au CNRS	31
Article 14.10.2 – Performance énergétique	32
Article 14.10.3 – Emballage et transport	32
Article 14.10.4 – Conditions de livraison	32
Article 14.10.5 – Solution innovante : prestation de remise à neuf du matériel dite « refresh »	33
Article 14.11 – Installation et mise en service	33
Article 14.12 – Formations à l'utilisation et à la maintenance des instruments	33
Article 14.13 – Garanties contractuelles	34
Article 14.14 – Nature et obligation en matière de maintenance	35
Article 14.14.1 – Maintenance de premier niveau / maintenance préventive	35
Article 14.14.2 – Maintenance de second niveau / maintenance corrective / maintenance curative	35
Article 14.14.2.2 – Maintenance à distance guidée par le Titulaire	37
Article 14.14.3 – Maintenance de niveau / maintenance évolutive et upgrades	37
Article 14.14.4 – Maintenance full service	38
Article 14.14.5 – Obligation de résultat	39
Article 14.14.6 – Support technique	39
Article 14.15 – Logiciels de pilotage et de traitement des données	40
Article 14.15.1 – Garantie et maintenance des logiciels	40
Article 14.15.2 – Sécurité des systèmes d'informations et pérennité des logiciels	40

Article 14.15.3 – Compatibilité et interopérabilité	40
Article 14.15.4 – Accès aux données brutes et métadonnées	40
Article 14.15.5 – Transparence et accès aux codes sources et plans électroniques	40
Article 14.16 – Pièces détachées	41
Article 14.17 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs	41
Article 14.18 – Contenu, variation et actualisation des prix	41
Article 14.19 – Sous-traitance	43
Article 14.20 – Clauses de financement	44
Article 14.21 – Opérations de vérification – Admission des prestations	45
Article 14.22 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des Marchés subséquents	47
Article 14.23 – Responsabilité et assurances	49
Article 14.24 – Pénalités applicables	50
Article 14.25 – Résiliation des marchés subséquents	52
Article 14.26 Litiges relatifs à un marché subséquent	53
Article 14.27 – Dérogation au CCAG-FCS pour l'exécution des Marchés subséquents	53
Article 14.28 – Dérogation au CCAG-FCS pour l'exécution des Marchés subséquents	53
ARTICLE 15 – LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE	54
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS	54

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R322-3 8° du Code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS agit en tant que centrale d'achats au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la commande publique dans le cadre du présent contrat.

L'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (AMUE) est un Groupement d'intérêt Public (GIP) agissant également en tant que Centrale d'achats à l'égard de ses Adhérents.

Dans un double objectif de mutualisation et de simplification de la gestion des achats d'instrumentation scientifique des unités de recherche, le CNRS et l'AMUE ont décidé de constituer un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique afin de conduire une consultation visant à attribuer des accords-cadres multi-attributaires à des fournisseurs communs.

Le CNRS est désigné coordinateur du groupement de commandes.

Cette consultation donne lieu à la conclusion de deux accords-cadres, l'un signé et notifié par le CNRS, en qualité de Centrale d'achats, l'autre signé par l'AMUE, également en qualité de Centrale d'achats et notifié par le CNRS.

L'Accord-cadre du CNRS a vocation à répondre aux besoins des unités de recherche du CNRS mais il pourra également être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur qui en fait la demande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve que le demandeur satisfasse aux quatre (4) conditions suivantes :

- Être un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;
- Être lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie ;
- Avoir signé la convention générale ;
- Avoir signé un Accord de mise à disposition de l'Accord-cadre avec le CNRS.

Ces mises à disposition de l'Accord-cadre du CNRS ne nécessitent pas l'accord préalable du Titulaire, dès lors que l'établissement qui souhaite bénéficier de cet accord-cadre satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CNRS est notamment compétent dans la phase d'exécution de son Accord-cadre pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature relative au contenu de son Accord-cadre ;
- Prononcer sa résiliation ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de son Accord-cadre.

L'Accord-cadre de l'AMUE est quant à lui mis à disposition de ses Adhérents. A ce titre, les Adhérents de l'AMUE peuvent donc tous se prévaloir des engagements pris par les Titulaires de l'Accord-cadre. Ces mises à disposition de l'Accord-cadre de l'AMUE à ses adhérents ne nécessitent pas l'accord préalable du Titulaire.

L'AMUE est notamment compétente dans la phase d'exécution de l'Accord-cadre pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature relative au contenu de son Accord-cadre ;
- Prononcer sa résiliation ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de son Accord-cadre.

Dans le cas de la mise à disposition de l'Accord-cadre du CNRS d'une part et de l'Accord-cadre de l'AMUE d'autre part, l'exercice des compétences relatives à la passation et l'exécution des Marchés Subséquents relève des seuls Bénéficiaires de ces Accords-cadres.

Le schéma en annexe 1 présente de manière synoptique les modalités d'attribution et d'exécution des Accords-cadres et des marchés subséquents.

DEFINITIONS

Les termes et expressions employés avec une majuscule/minuscule dans les présentes ont la définition suivante :

« **Centrale d'achats** » : Au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, une centrale d'achats est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant pour ses besoins propres en tant qu'établissement bénéficiaire des prestations objet de l'accord-cadre et également en qualité de centrale d'achats (annexe 3 du règlement de la consultation « Liste des adhérents de la centrale d'achats du CNRS).

« **AMUE** » : désigne l'Agence de Mutualisation des Universités et des Etablissements, groupement d'intérêt Public (GIP) agissant en qualité de Centrale d'achats.

« **Adhérents de l'AMUE** » : désigne les Universités et Etablissements dont l'adhésion à l'AMUE permet d'être Bénéficiaire des prestations objet du présent Accord-cadre. A titre indicatif, la liste des adhérents de l'AMUE à la date du 3 avril 2026 figure en annexe 2 du Règlement de la consultation.

« **Accord-cadre multi-attributaires** » : désigne le présent contrat conclu entre d'une part le CNRS et les opérateurs économiques désignés comme Titulaires de l'accord-cadre, et d'autre part entre l'AMUE et les opérateurs économiques désignés comme Titulaires de l'accord-cadre, à l'issue de la procédure de passation et ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée.

« **Les Titulaires de l'accord-cadre** » : désigne les opérateurs économiques retenus à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre et qui sont signataires de l'accord-cadre conclu avec d'une part le CNRS et d'autre part, l'AMUE.

« **Bénéficiaire** » : désigne tout pouvoir adjudicateur au sens de la Directive européenne 2014/24/UE, lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie, y compris le CNRS pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de son activité de centrale d'achats, ainsi que les Adhérents de l'AMUE.

« **Accord de mise à disposition** » : désigne le document établi entre le CNRS et le Bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats du CNRS après la notification de l'Accord-cadre permettant à ce dernier de disposer de l'Accord-cadre pour effectuer des remises en concurrence en vue de l'attribution des Marchés Subséquents.

« **Marché Subséquent** » : désigne le contrat conclu entre le Bénéficiaire de l'Accord-cadre et le Titulaire conformément aux dispositions de l'Accord-cadre, quel que soit sa forme.

« **Marché Subséquent type** » : désigne le marché subséquent pour lequel le Cahier des Spécifications Techniques (CST) valant acte d'engagement, conclu sur le fondement de l'accord-cadre, entre le Bénéficiaire de l'accord-cadre et le Titulaire, après remise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre multi-attributaires, est utilisé comme support contractuel.

Le marché subséquent peut prendre la forme suivante :

- Marché ordinaire à prix global et forfaitaire ;
- Marché à tranches (tranche ferme et tranche(s) optionnelle(s)) ;

- Marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;
- Accord-cadre mixte comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande.

« **Cahier des spécifications techniques (CST)** » : document servant de support contractuel aux marchés subséquents types. Le CST apporte des précisions non spécifiées dans le présent Accord-cadre. La trame de CST utilisée figure en annexe 8 du Règlement de la consultation. Il peut le cas échéant être complété d'annexes et évoluer à l'initiative du Bénéficiaire.

« **Remise en concurrence** » : désigne la procédure ordinaire de consultation de l'ensemble des Titulaires d'un lot de l'Accord-cadre pour l'attribution des Marchés Subséquents.

« **Lettre de consultation type** » : désigne la lettre envoyée par le Bénéficiaire par l'utilisation de son profil acheteur (exemple PUMA pour le CNRS et/ou PLACE) au(x) Titulaire(s) de l'Accord-cadre, sollicitant la passation d'un Marché Subséquent et dans laquelle les modalités de la consultation sont précisées. La trame figure en annexe 7 du Règlement de la consultation.

« **PUMA** » : plateforme de dématérialisation des marchés publics utilisé par les Bénéficiaires du CNRS pour procéder aux Remises en concurrence du/des Titulaire(s) du lot concerné.

« **PLACE** » : plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'Etat et de ses établissements publics. Elle est utilisée par le CNRS, les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS et par les adhérents de l'AMUE pour procéder aux Remises en concurrence du/des Titulaires(s) du lot concerné.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché** » : désigne le représentant du Bénéficiaire responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'Accord-cadre ou du Marché Subséquent.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du Bénéficiaire chargé d'ordonner l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de l'ordonnateur est précisée dans chaque Marché Subséquent. La liste des ordonnateurs du CNRS figure en annexe 2 du présent CCP.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été ordonnée par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le Marché Subséquent. La liste des agents comptables secondaires du CNRS figure en annexe 2 du présent CCP.

« **Variante à l'initiative de l'acheteur** » : constitue une demande supplémentaire de l'acheteur, définie au préalable dans son cahier des charges. La définition de la variante permet à l'acheteur de se réserver la possibilité de retenir ou non l'offre du soumissionnaire sur cette prestation jusqu'au moment de l'attribution ou, si cette décision n'est pas matérialisée par un acte formel, au moment de la signature du marché subséquent. La variante à l'initiative de l'acheteur peut être une prestation alternative éventuelle (PAE) à une partie de l'équipement ou de la prestation demandée que l'acheteur se réserve la possibilité de retenir ou non au moment de la signature du Marché Subséquent.

« **Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE)** » : constitue une fourniture ou une prestation en lien avec l'objet du marché que l'acheteur se réserve la possibilité de retenir ou non au moment de la signature du Marché Subséquent. Cette prestation est soit obligatoire soit facultative.

« **Variante à l'initiative du candidat** » : désigne les modifications, proposées à l'initiative des candidats, de certaines spécifications décrites dans le cahier des charges et qui sont susceptibles de conduire à des propositions financières plus intéressantes ou à des propositions techniques plus

performantes. Les documents de la consultation relatifs aux procédures d'attribution des Marchés Subséquents doivent mentionner les exigences minimales que les variantes respectent ainsi que les modalités de leur présentation. Les documents de la consultation mentionneront la possibilité laissée au candidat de proposer ou non de telles variantes.

« **Les marchés à tranches** » : sont des marchés comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) optionnelles, dont la consistance, le prix et les modalités d'exécution sont définis en amont par l'acheteur. L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché subséquent. L'acheteur est engagé sur la tranche ferme du marché.

ARTICLE 1 – OBJET – ALLOTISSEMENT – MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE – FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 1.1 – Objet de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents

Le présent Accord-cadre porte sur l'acquisition d'instrumentation scientifique, dont le périmètre est défini à l'article 1.2 « *Allotissement de l'Accord-cadre* » du présent document, visant à couvrir les besoins des Bénéficiaires.

L'unique mode d'acquisition prévu par l'Accord-cadre est l'achat de matériel neuf.

L'Accord-cadre a vocation à définir les termes généraux régissant la passation et l'exécution par le Bénéficiaire des marchés conclus sur son fondement, ci-après désignés « Marchés Subséquents ».

Article 1.2 – Allotissement de l'Accord-cadre

Les prestations sont dévolues en 10 lots faisant chacun l'objet d'un Accord-cadre distinct, comme suit :

Lot n°1 : Systèmes avancés d'imagerie photonique à haut débit et haut contenu

- Les systèmes avancés d'imagerie confocale, mono et multi photonique ;
- Les systèmes avancés d'imagerie multiphotonique In-vivo ;
- Les systèmes d'imagerie intégré et couplé à la microscopie à fluorescence pour les techniques avancées de fluorescence (FRAP, FLIM, FRET, SPIM, TIRF, HiLo, FCS, FCCS, ...) ;
- Les systèmes d'imagerie à super résolution (STED, PALM/STORM, SIM, ...) ;
- Les systèmes d'imagerie /criblage de fluorescence à haut contenu et haut débit ;
- Systèmes d'imagerie par illumination en feuillet(s) ;
- Systèmes d'imagerie sans marquage : Imagerie quantitative de phase, imagerie de polarisation, (CARS et FTIR ayant leur propre lot n°4 : Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie, mais pouvant être intégrées ici) ;
- Systèmes d'imagerie par photo-manipulation : pinces optiques, ablation, optogénétiques, ... ;
- Les scanners de lames ultra haut débit ;
- Les systèmes d'imagerie hyperspectral (couplage visible et infra rouge).

Lot n°2 : Systèmes de microscopie et spectroscopie électronique et ionique

- Les microscopes électroniques à balayage (MEB) ;

- Les microscopes électroniques en transmission (MET) ;
- Les microscopes électroniques en transmission à balayage (STEM) ;
- Les spectromètres de perte d'énergie pour la microscopie électronique (EELS) ;
- Les microscopes à faisceau d'ions / sondes ioniques focalisées (FIB, SAT) ;
- Les microscopes à double faisceau ionique et électronique (FIB/MEB) ;
- Les microsondes électroniques (microsonde de Castaing / EPMA) ;
- Les spectromètres d'électrons Auger (AES) ;
- Les microsondes ioniques (SIMS / TOF-SIMS /...) ;
- Les spectromètres à émission de rayons X à basse énergie (LEXES) ;
- Les spectromètres de photoémission (XPS, UPS, APPES, HAXPES, ARPES, PEEM...) ;
- Les spectromètres à perte d'énergie d'électrons (HREELS) ;
- Les spectromètres de diffusion d'ions (ISS) ;
- Serial block-face imaging ;
- Détecteurs hyperspectraux de cathodoluminescence pour la microscopie électronique.

S'agissant des MEB, sont expressément exclus les instruments dont la tension d'accélération est inférieure à 15KV.

Lot n°3 : Systèmes avancés d'imagerie en champ proche

- Les microscopes à champ proche sous environnement contrôlé : température et/ou pression et/ou milieu liquide ;
- Les microscopes à champ proche multimodaux ;
- Les microscopes à champ proche automatisés.

Lot n°4 : Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie

- Les systèmes de spectroscopie Raman ;
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie en champ proche ;
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie photonique ;
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman – Microscopie à Force Atomique (AFM) ;
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman - microscopie électronique ;
- Les systèmes couplés spectroscopie Raman – ellipsométrie.

Sont expressément exclus les systèmes Raman dont la résolution est moins bonne que 3 cm⁻¹.

Lot n°5 : Systèmes à rayons X, scanners et systèmes d'imagerie nucléaire

- Les diffractomètres complets de rayons X pour mesures sur cristaux, poudres et films ;
- Les appareils de diffusion des rayons X ;
- Les systèmes générateurs de rayons X (à anode tournante, continus, pulsés...) ;
- Les systèmes avancés de scanographie (TDM) (scanners X / scanners micro-CT (computed tomography),...) ;
- Les systèmes avancés d'imagerie nucléaire (systèmes de tomographie par émission de positons (PET-scan),...) ;
- Les appareils de fluorescence X : WDX (spectroscopie de rayons X à dispersion en longueur d'onde), et EDX (spectroscopie de rayons X à dispersion d'énergie).

Pour les diffractomètres, sont expressément exclus les appareils de paillasse.

Pour les appareils de fluorescence X, sont expressément exclus les appareils portables (PXRF).

Pour les appareils de fluorescence X de type WDX, sont expressément exclus les appareils dont la puissance minimale est inférieure à 400 W.

Pour les appareils de fluorescence X, sont expressément exclus les appareils de type EDX ayant une résolution spatiale moins bonne que 50 micromètres. Sont également exclus les appareils n'ayant pas la capacité de cartographier les échantillons automatiquement.

Lot n°6 : Spectrométrie RMN, Imagerie IRM

- Les spectromètres RMN haute résolution ;
- Les systèmes IRM à haut champ magnétique de recherche y compris pour l'imagerie du petit animal.

Pour les spectromètres RMN haute résolution, sont expressément exclus les instruments ayant une puissance de champ magnétique inférieure à 1 TESLA.

Lot n°7 : Spectrométrie gamma et scintillation liquide

- Ensemble cristal ultrabas bruit (< 0.2 coup/min sur la plage 20 à 3000 keV) + cryostat ;
- Chaîne complète de spectrométrie gamma à bas bruit de fond [HPGe], (électronique, froid, logiciels et blindage inclus) ;
- Appareil à scintillation liquide ultrabas bruit.

Pour les appareils à scintillation liquide ultrabas bruit, les appareils ne répondant pas aux critères suivants seront exclus :

- *Bruit de fond inférieur à 3 CPM pour H-3 ;*
- *Limite de détection inférieure à 1Bq/l en moins de 8h de comptage ;*
- *Taux de comptage jusqu'à 3999999 CPM avec MCA (analyseur multicanaux).*

Lot n°8 : Spectrométrie de masse avec ou sans couplage

- Les spectromètres de masse triple quadrupole ;
- Les spectromètres de masse à transformée de Fourier ;
- Les spectromètres de masse tandem haute résolution ;
- Les spectromètres de masse à mobilité ionique ;
- Les spectromètres de masse à temps de vol (tandem ou Tof) ;
- Les spectromètres de masse à plasma induit triple quadripôle ;
- Les spectromètres de masse à thermo-ionisation (TIMS) avec analyseur à secteur magnétique et multi-collection ;
- Les spectromètres de masse à plasma induit (MC-ICPMS) avec analyseur à secteur magnétique et multi-collection ;
- Les spectromètres de masse à plasma induit avec analyseur à secteur magnétique ;
- Les spectromètres de masse à rapport isotopique (IRMS).

Sont expressément exclus les spectromètres de masse simple quadrupole y compris lorsqu'ils sont couplés avec un système de chromatographie ou un ICP.

Lot n°9 : Systèmes lasers

- Les chaînes lasers impulsionnelles accordables ou non accordables en longueur d'onde ;
- Les lasers impulsionnels de forte puissance et/ou haute cadence ;
- Les amplificateurs laser d'impulsions courtes (hors systèmes fibrés) ;
- Les lasers impulsionnels d'impulsion courtes ;
- Les lasers à stabiliser.

Lot n°10 : Stations d'analyse et/ou de tri par cytométrie en flux

- Les cytomètres en flux conventionnels :
 - o Les analyseurs avec au moins trois lasers et/ou au moins 10 paramètres de détection
 - o Les trieurs avec plus d'un laser et/ou plus de 4 paramètres de détection
- Les systèmes de cytométrie spectrale ;
- Les systèmes de cytométrie de masse ;
- Les systèmes de cytométrie en image.

Article 1.3 – Périmètre de l'exclusivité de l'accord-cadre

Les titulaires de l'accord-cadre bénéficient d'une exclusivité de commandes par les Bénéficiaires pour les achats de matériels neufs relevant du périmètre de l'accord cadre.

Par dérogation, cette exclusivité ne s'applique pas aux achats de prestations de « refresh ».

Par ailleurs, cette exclusivité ne s'applique pas aux achats des équipements suivants :

- Equipement reconditionnés ;
- Equipement de démonstration ;
- Equipement d'occasion ;
- Equipements de seconde vie.

Article 1.4 – Objet des Marchés Subséquents

Chaque Bénéficiaire passe ses Marchés Subséquents pour ses besoins propres en indiquant le représentant du pouvoir adjudicateur dans son propre Marché Subséquent. Ils sont signés et notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement Bénéficiaire concerné.

L'objet exact des Marchés Subséquents est indiqué dans les pièces constitutives de chaque Marché Subséquent. Ces derniers ont vocation à fixer avec précision les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques et fonctionnelles exactes des instruments ;
- les prestations complémentaires ;
- l'évolution technologique ;
- les résultats à atteindre ;
- les éventuelles licences logicielles nécessaires au pilotage des instruments ;
- les quantités ;
- les prix définitifs ;
- les délais d'exécution ;
- la qualité de service ;
- les garanties ;
- tout autre élément nécessaire pour répondre au besoin exprimé par le Bénéficiaire.

Les Marchés Subséquents passés sur le fondement de cet Accord-cadre comprennent *a minima* l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service des instruments scientifiques, la garantie minimale de couverture des instruments de 24 mois, ainsi que la formation à l'utilisation et à la maintenance.

L'objet principal du Marché Subséquent pourra aussi être complété le cas échéant par des prestations complémentaires pouvant être des fournitures (exemple : matériels accessoires communément associés à l'instrument principal, consommables associés à l'utilisation de l'instrument,) ou des services (exemple : extension de garantie, prestations de maintenance, déménagement, support applicatif, ...).

Les prestations complémentaires ne peuvent constituer l'objet principal des marchés subséquents (exemple : un Marché Subséquent ne peut porter exclusivement sur des prestations de maintenance).

ARTICLE 2 – COMMENCEMENT ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque Titulaire de l'Accord-cadre reçoit notification du coordonnateur des actes d'engagement correspondant aux membres du groupement : le CNRS d'une part et de l'AMUE d'autre part.

L'Accord-cadre entre en vigueur à compter de sa date notification ou à la date de début d'exécution indiquée dans le courrier de notification, le cas échéant. La date de notification est la date de réception de la copie de l'Accord-cadre signé des deux parties au Titulaire.

La durée de l'Accord-cadre est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. L'Accord-cadre est reconduit tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre, le CNRS d'une part, et l'AMUE d'autre part, ont la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'Accord-cadre leur décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via le profil acheteur. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution des Marchés Subséquents qui lui ont été notifiés.

ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre est passé selon la Procédure Avec Négociation en application des 2° et 1° de l'articles R. 2124-3 du Code de la commande publique (CCP).

Le présent recours à la procédure avec négociation est motivé par la nécessité, pour chacun des lots, de répondre à des besoins qui nécessiteraient l'acquisition de matériels sensiblement améliorés ou nécessitant des adaptations, globalement non standardisés et présentant une forte technicité en constante évolution.

Le présent Accord-cadre qui s'exécute à Marchés subséquents après remise en concurrence, est passé en application de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique.

L'Accord-cadre est multi-attributaires. Il n'est pas fixé de nombre maximum d'opérateurs économiques (Titulaires) avec lequel est conclu l'Accord-cadre pour chacun des lots.

L'accord-cadre est conclu en application de l'article R.2162-4 2° du Code de la commande publique (CCP) sans montant minimum et avec un montant maximum en € HT sur chaque lot se décomposant ainsi :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour le CNRS agissant à la fois pour ses propres besoins et en qualité de centrale d'achats	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre en € HT pour l'AMUE agissant en qualité de centrale d'achats
1	Systèmes avancés d'imagerie photonique à haut débit et haut contenu	220 000 000	220 000 000
2	Systèmes de microscopie et spectroscopie électronique et ionique	510 000 000	510 000 000
3	Systèmes avancés d'imagerie en champ proche	60 000 000	60 000 000
4	Systèmes Raman y compris couplés à la microscopie	40 000 000	40 000 000
5	Systèmes à rayons X, scanners et systèmes d'imagerie nucléaire	75 000 000	75 000 000
6	Spectrométrie RMN, Imagerie IRM	150 000 000	150 000 000
7	Spectrométrie gamma et scintillation liquide	40 000 000	40 000 000
8	Spectrométrie de masse haute résolution avec ou sans couplage	180 000 000	180 000 000
9	Systèmes lasers	200 000 000	200 000 000
10	Stations d'analyse et/ou de tri par cytométrie en flux	60 000 000	60 000 000

ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'Accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement pour chacun des lots, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS ou de l'AMUE fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières commun à tous les lots (CCP) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS ou de l'AMUE fait seule foi ;
 - Annexe 1 : Schéma d'exécution de l'accord-cadre et de remise en concurrence en vue de l'attribution des marchés subséquents
 - Annexe 2 : Liste des ordonnateurs et comptables du CNRS
 - Annexe 3 : Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, désigné « CCAG FCS » dans le présent CCP ;
- L'offre du Titulaire pour le lot concerné composée de :
 - L'offre technique constituée par le *Cadre de Réponse Technique (CRT)* dûment complété, remis par le Titulaire et ses éventuelles annexes.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-Cadre ;

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 5.1 – Périodicité des consultations

La consultation des Titulaires d'un lot de l'Accord-cadre intervient lors de la survenance du besoin.

Pendant la durée de validité de l'Accord-cadre, les Bénéficiaires pourront lancer autant de consultations relatives aux Marchés Subséquents que de besoins à satisfaire.

Article 5.2 – Procédure de remises en concurrence des Marchés Subséquents

L'Accord-cadre étant passé selon une Procédure Avec Négociation (PAN), les Marchés subséquents peuvent faire l'objet d'une négociation. Les modalités relatives à la négociation sont telles que décrites dans la lettre de consultation dudit marché subséquent. Le Bénéficiaire se réserve cependant la possibilité de ne pas recourir à la négociation.

NB : Un bénéficiaire peut allouer son besoin au sein d'un même lot ou pour un besoin réparti sur plusieurs lots. Pour chaque lot concerné, seul(s) le(s) titulaire(s) du/des lot(s) de/des accord(s)-cadre(s) visé(s) est/sont remis en concurrence.

Article 5.3 – Forme des Marchés Subséquents

A l'initiative du Bénéficiaire, les Marchés Subséquents passés sur le fondement du présent Accord-cadre peuvent prendre les formes suivantes :

- Marché ordinaire à prix global et forfaitaire ;
- Marché à tranches (tranche ferme et tranche(s) optionnelle(s)) ;
- Marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;
- Marché mixte comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande.

Le montant maximum des Marchés Subséquents s'exécutant à bons de commandes ou pour partie à bons de commandes, conclus en application de présent Accord-cadre, est précisé dans les pièces contractuelles de chaque Marché Subséquent.

Article 5.4 – Documents de la consultation relative aux Marchés Subséquents

Le Marché Subséquent est rédigé sous la seule responsabilité du Bénéficiaire qui le passe et qui détermine précisément son besoin, notamment au regard des caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'instrument recherché.

Le dossier de consultation du Marché subséquent type contient :

- une Lettre de consultation précisant les modalités de la consultation (établie sur la base du document modèle figurant en annexe 7 au Règlement de la consultation) ;
- le Cahier des Spécifications Techniques (CST-Type) dont le modèle figure en annexe 8 du Règlement de la consultation et sera qualifié de Marché Subséquent type, complété au besoin d'annexes ;
- toute autre pièce jugée utile au moment de la consultation (Cahier des clauses particulières ...).

A l'initiative du Bénéficiaire, la lettre de consultation peut prévoir :

- La possibilité, voire l'obligation, pour le Titulaire, de visiter les lieux dans lesquels l'instrument sera implanté, préalablement à la remise de son offre ;
- La possibilité, voire l'obligation, pour le Titulaire, d'effectuer une démonstration de son appareil, selon les modalités de consultation définies au moment de la remise en concurrence ;
- L'obligation pour le Titulaire de remettre au Bénéficiaire des résultats d'analyse (spectres, images, rapports d'analyse, ...) y compris sur des échantillons transmis par le Bénéficiaire, à l'appui de son offre, selon les modalités de consultation définies au moment de la remise en concurrence ;
- L'obligation pour le Titulaire de remettre au Bénéficiaire des échantillons représentatifs réalisés à partir du même type de fourniture proposée dans son offre, selon les modalités de consultation définies au moment de la remise en concurrence ;
- La possibilité pour le Titulaire de proposer une ou plusieurs Variantes à son initiative ;

- La possibilité ou l'obligation pour le Titulaire de proposer une ou plusieurs Variantes à l'initiative de l'acheteur ;

- La possibilité ou l'obligation pour le Titulaire de proposer une ou plusieurs Prestations supplémentaires éventuelles, obligatoires et/ ou facultatives, à l'initiative de l'acheteur.

Les conditions de réalisation des éventuelles visites, de réalisation des tests, de remise de résultats d'analyse, de présentation des éventuelles variantes et/ ou de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont précisées par le Bénéficiaire dans la Lettre de consultation.

Article 5.5 – Modalités d'attribution des Marchés Subséquents

Les Marchés Subséquents sont passés par le Bénéficiaire sous sa pleine responsabilité, conformément aux dispositions internes prévues par le Bénéficiaire en matière de délégations de pouvoir à ses personnels en vigueur au moment de la passation du Marché Subséquent.

Par principe, les Marchés Subséquents sont attribués après Remise en concurrence de l'ensemble des Titulaires du lot auquel se rattache l'objet du Marché Subséquent, suivant les modalités particulières précisées à l'article *Particularités des Remises en concurrence*.

Article 5.5.1 – Particularités des Remises en concurrence

L'annexe n°1 au présent document décrit de manière synthétique les étapes successives conduisant à la notification des Marchés Subséquents suite à la Remise en concurrence.

Article 5.5.1.1 – Modalités de transmission de la Remise en concurrence

En application des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande publique, les Titulaires du lot concerné par le besoin sont remis en concurrence.

Les Remises en concurrence contenant les documents de la consultation relatifs au Marché Subséquent sont transmises à tous les Titulaires du lot concerné par l'utilisation du profil acheteur du Bénéficiaire.

Le numéro de Remise en concurrence, figurant sur la Lettre de consultation et sur le Cahier des Spécifications Techniques (CST), est propre à chaque Marché Subséquent.

Article 5.5.1.2 – Adresse électronique d'envoi des Remises en concurrence

Le Titulaire s'engage à fournir à la DDAI du CNRS et à l'AMUE au moins une adresse électronique non nominative et valide durant toute l'exécution du présent Accord-cadre, qui pourra être utilisée par les Bénéficiaires pour la transmission électronique de leurs Remises en concurrence et de tout autre courriel en relation avec les procédures de passation des Marchés Subséquents.

Cette adresse électronique est précisée à l'Acte d'Engagement remis par le titulaire dans son offre. Il est possible de spécifier une adresse propre à chaque lot.

Toute demande de modification de cette adresse électronique pour l'exécution de l'Accord-Cadre doit être transmise à la DDAI (DDAI.marches@cnrs.fr) pour le CNRS et à achats@amue.fr pour l'AMUE au moins un (1) mois avant la date de début d'utilisation demandée.

En cas de changement d'adresse électronique en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, il est

conseillé au Titulaire de maintenir opérationnelle l'ancienne adresse pendant au moins trois (3) mois suivant la date de début d'utilisation demandée pour la nouvelle adresse.

Il appartient au Titulaire de contrôler que les Remises en concurrence et tous les courriels des Bénéficiaires envoyés à cette adresse électronique ne soient pas déversés dans les « SPAMS ».

Aucune contestation relative à la non réception d'une consultation par courriel ne sera recevable, dès lors que la consultation aura été effectuée en utilisant la dernière adresse électronique communiquée par le Titulaire.

Article 5.5.1.3 – Délai de réponse

Le délai de réponse est fixé par le Bénéficiaire dans la lettre de consultation. Il ne peut être inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation.

Dans le cas où le Marché subséquent prévoit des négociations, après invitation à remettre une offre négociée, le délai minimal pour la remise de l'offre négociée est de huit (8) jours calendaires.

Article 5.5.1.4 – Obligation du Titulaire de répondre aux Remises en concurrence

Le Titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à l'ensemble des Remises en concurrence.

Lorsque l'objet du marché subséquent n'est manifestement pas en accord avec la gamme de matériels que le Titulaire est en mesure de proposer, celui-ci reste soumis à l'obligation de réponse. A cette fin, il peut remettre, en lieu et place de son offre, un formulaire justificatif de non-réponse (établie sur la base du document modèle figurant en annexe 10 du Règlement de la consultation - Formulaire justificatif de non-réponse) dûment complété et motivé, lors de la remise des offres. Ce formulaire doit préciser les raisons objectives pour lesquelles le Titulaire ne peut proposer une offre adaptée à la remise en concurrence concernée.

Le formulaire justificatif de non-réponse est transmis, avant la date limite de remise des offres, selon l'une des modalités suivantes :

- Via le profil acheteur du Bénéficiaire, soit en tant qu'offre, soit en tant que question formalisée ;
- Par courrier électronique, à l'adresse indiquée par le Bénéficiaire dans la lettre de consultation. Le courrier doit comporter en objet la référence du marché et la mention « Formulaire justificatif de non-réponse – [Référence du marché] ».

En outre, le Titulaire reste tenu de répondre, le cas échéant, à toute demande de précision formulée par le Bénéficiaire concernant les motifs de son absence d'offre.

En l'absence de réponse ou de transmission du formulaire justificatif dans les délais impartis, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article « Pénalités pour non réponse aux Remises en concurrence » du présent CCP.

Article 5.5.1.5 – Critères d'analyse des offres

Après ouverture des offres et avant de procéder à leur examen, si le Bénéficiaire constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celui-ci peut décider de demander à tous les Titulaires de l'accord-cadre concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous.

A son initiative, le Bénéficiaire peut ouvrir une phase de négociation des offres ou une phase de

régularisation et ainsi régulariser les offres irrégulières ou inacceptables, à la condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A l'issue de cette phase, le Bénéficiaire élimine les offres, initiales ou négociées, qui demeurent inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L.2152-1 à L.2152-4 du Code de la commande publique.

Les critères suivants sont ensuite pris en compte pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, selon la pondération exacte indiquée dans la lettre de consultation :

Critères obligatoires :

- **Valeur technique de l'offre** (pondération comprise entre 30 et 60 points) ;
- **Coût ou prix** selon la nature des prestations et la pertinence de l'analyse au regard de l'objet du marché subséquent (pondération comprise entre 30 et 60 points) ;
- **Développement durable** (pondération comprise entre 10 et 20 points).

Critères facultatifs :

- **Délai d'exécution** (pondération comprise entre 5 et 20 points).

La somme des points des critères utilisés doit être égale à 100 points.

A l'initiative du Bénéficiaire, les critères peuvent le cas échéant être affinés par des sous-critères pondérés (exemple le critère valeur technique de l'offre : les performances techniques et/ ou la qualité de service).

Article 5.5.1.6 – Attribution du Marché Subséquent

Suite à l'analyse des offres initiales ou négociées, le Bénéficiaire prend la décision d'attribuer le Marché Subséquent.

Il informe sans délai les Titulaires écartés.

Article 5.5.2 – Infructuosité - Déclaration sans suite

Article 5.5.2.1 Infructuosité

Dans l'hypothèse où en réponse à une consultation, seules des offres, initiales ou négociées, inappropriées, inacceptables, irrégulières ou des offres arrivées hors délais ont été présentées ou si aucune offre ne lui a été transmise, le Bénéficiaire peut recourir à une procédure hors accord-cadre. Dans ce cas, le bénéficiaire, se conforme aux modalités prévues à l'article 5.7 du présent CCP « Procédure d'acquisition hors Accord-Cadre ».

Dans l'hypothèse où en réponse à une remise en concurrence, seules des offres arrivées hors délai ont été présentées, le Bénéficiaire procède à une nouvelle remise en concurrence.

Article 5.5.2.2 Déclaration sans suite

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, déclarer sans suite la consultation.

Il en informe alors le(s) Titulaire(s) via le profil acheteur du Bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Article 5.5.3 – Notification du Marché Subséquent

La notification du Marché Subséquent consiste en la transmission au Titulaire, par le Bénéficiaire, d'une copie du Marché Subséquent signé des deux parties.

La notification peut intervenir sans délai après la décision d'attribution du marché, sous réserve d'avoir procédé à l'information des soumissionnaires rejetés.

Article 5.6 – Contenu des offres des Titulaires aux consultations relatives aux Marchés Subséquents.

Le Titulaire est tenu de participer à la consultation. A ce titre, s'il est en mesure de faire une offre, il transmet son offre technique et financière selon les modalités précisées dans la lettre de consultation. A défaut, il transmet un formulaire justificatif de non-réponse.

Dans le cas d'un Marché Subséquent Type, le Titulaire transmet, à l'appui de son offre, le Cahier des Spécifications Techniques (CST-type annexe 8 du Règlement de la consultation) dont il aura préalablement complété les parties le concernant. En aucun cas, les parties réservées au Bénéficiaire ne peuvent être modifiées par le Titulaire. Les modalités de transmission sont précisées dans la lettre de consultation.

Sauf stipulations contraires dans la lettre de consultation, les offres transmises par les Titulaires de l'Accord-cadre ne doivent pas obligatoirement être signées au stade de leur dépôt.

D'autres pièces peuvent, le cas échéant, venir compléter la liste des éléments constitutifs de la réponse du Titulaire indiquée ci-avant, ainsi que les termes fixés dans le présent Accord-cadre, et notamment un cadre de réponse technique adossé au Marché Subséquent.

- Offre technique

L'offre technique du Titulaire en réponse à la consultation ne peut pas être **d'un niveau de qualité inférieur** à celui figurant dans son CRT remis au stade de l'Accord-cadre, notamment pour les aspects relatifs au service après-vente

En cas de manquement à cette obligation, le bénéficiaire se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires, d'appliquer les sanctions suivantes :

- Le rejet pur et simple de l'offre du Titulaire, sans indemnité ni recours possible de la part du Titulaire ;
- La résiliation de l'accord pour faute, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du présent CCP.

Le Titulaire, dans sa réponse technique aux consultations a une obligation de transparence sur ses réponses aux questions figurant dans le CRT.

- Offre financière

- Pour un montant à prix global et forfaitaire

Sans préjudice des éventuelles demandes complémentaires figurant dans la lettre de consultation, l'offre financière doit comprendre au minimum :

- ➔ La référence produit de chaque élément composant l'instrument proposé ;
- ➔ Le prix public hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de chaque élément composant l'offre (fournitures et services) ;
- ➔ Le prix hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) pour chaque élément composant l'offre (fournitures et services) ;
- ➔ Le prix hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) pour chacune des prestations supplémentaires ;
- ➔ Le coût des pièces détachées
- ➔ Le prix des interventions en cas de panne hors période de garantie ou hors maintenance.

Le Titulaire, dans sa réponse financière aux consultations, a une obligation de transparence sur la structuration de son offre et **doit mentionner et décomposer le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage pour la réalisation de l'ensemble des prestations faisant l'objet du Marché Subséquent.**

 Pour toute partie à bons de commandes

Le Titulaire doit également fournir un bordereau de prix associé au Marché Subséquent objet de la consultation. Ce bordereau des prix est relatif aux prestations associées à l'instrument (accessoires, pièces détachées, maintenance, consommables ...).

Article 5.7 – Procédure d'acquisition hors Accord-Cadre

Outre le cas de l'infructuosité du Marché Subséquent, le Bénéficiaire peut ne pas recourir au présent Accord-Cadre lorsqu'il se trouve dans un des cas prévus par les articles R.2122-2 à R.2122-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 – SUIVI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 6.1 – Réunion de lancement

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, une ou plusieurs réunion(s) de lancement est (sont) organisée(s) par la DDAI du CNRS avec les Titulaires afin de présenter les modalités pratiques qui régissent le fonctionnement de l'accord-cadre et portent notamment sur :

- ➔ Les modalités de suivi de l'accord cadre ;
- ➔ Les modalités de remise en concurrence ;
- ➔ Toute autre modalité pratique jugée nécessaire par les parties.

Article 6.2 – Réunion de suivi d'exécution

Le Titulaire a l'obligation de participer activement au suivi d'exécution de l'accord-cadre. La réunion de suivi d'exécution est organisée annuellement par le CNRS. Cette réunion a pour but de :

- ➔ Faire un bilan quantitatif et qualitatif des marchés subséquents attribués et exécutés ;
- ➔ Examiner les difficultés rencontrées et proposer des solutions ;
- ➔ Valider les indicateurs de performances (délai de réponse aux demandes d'intervention, délai de rétablissement, taux de satisfaction, respect des engagements RSE).

ARTICLE 7 – COMMUNICATION – RESTITUTION D'INFORMATIONS

Chaque Titulaire du présent Accord-cadre a l'obligation de transmettre **annuellement, entre le 1 décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1**, les éléments suivants :

- A la DDAI du CNRS :
 - ➔ Le **tableau de référencement mis à jour** relatif aux matériels proposés pour le présent Accord-cadre, à titre d'information et non contractuel ;
 - ➔ Un **rapport** intégrant les facteurs d'émissions physiques des équipements et consommables ainsi que les quantités des unités achetées afin de mesurer son impact environnemental et d'évaluer ses progrès.
- Au CNRS et à l'AMUE :

En prenant en compte les marchés attribués par le CNRS, par les Bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS et par les Adhérents de l'AMUE,

- ➔ Un **rapport d'activité de premier niveau**, distinct pour le CNRS (pour ses unités et les établissements bénéficiaire de son activité de centrale d'achats) et pour l'AMUE.
Pour chaque accord-cadre, ce rapport consolide les éléments renseignés dans le rapport d'activité de second niveau.
- ➔ Un **rapport d'activité de second niveau** par Bénéficiaire (Délégation régionale, unités, établissements ...).

Ces fichiers seront transmis au format EXCEL (.xlsx, .xls), au CNRS à l'adresse suivante : DDAI.marches@cnrs.fr et à l'AMUE à l'adresse suivantes : achats@amue.fr

Par consultation de remise en concurrence, le Titulaire renseigne les éléments suivants :

- Dénomination du Bénéficiaire (Délégation régionale, unités, établissements) ;
- La Centrale d'achats de rattachement (si nécessaire) ;
- L'objet de la consultation de remise en concurrence ;
- Le lot de l'Accord-cadre concerné ;
- La participation à la consultation (oui ou non et justification) ;

En outre, si le titulaire est attributaire du marché subséquent :

- La date de notification du marché subséquent ;
- Le montant du marché subséquent ;
- La liste des prestations réalisées dans le cadre du marché subséquent ;
- Le délai moyen de prise en compte des demandes ;
- Le délai moyen d'intervention ;
- Le délai moyen de résolution ;
- Le taux de disponibilité de l'instrument ;
- La preuve des engagements pris en matière de développement durable ;
- Le montant et la nature des pénalités.

Une pénalité pourra être appliquée en cas de non transmission des rapports d'activité, conformément à l'article *Pénalités relatives à l'accord-cadre* du présent CCP.

Cependant, la bonne foi du Titulaire dans les informations transmises et/ou les justifications fournies, sera prise en compte et pourra conduire à la non application des pénalités.

Chaque Titulaire informe la DDAI du CNRS et l'AMUE des éventuelles difficultés d'exécution de l'Accord-cadre.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Article 8.1 – Généralités

Toute modification affectant le Titulaire de l'Accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du coordonnateur CNRS.

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Article 8.2 – Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- ➔ Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- ➔ Modification de la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- ➔ Modification du numéro de SIRET ;
- ➔ Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord-cadre ;
- ➔ Modification de l'adresse postale du Titulaire renseignée à l'acte d'engagement ;
- ➔ Modification des coordonnées bancaires du Titulaire ;
- ➔ Modification de l'adresse électronique du Titulaire utilisée pour les Remises en concurrence. Cette information doit être transmise au coordonnateur **au moins un (1) mois avant la date de début d'utilisation demandée.**

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion des Bénéficiaires. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'Accord-cadre et la transmission d'un nouveau numéro de marché au Titulaire du présent Accord-cadre.

Article 8.3 – Modification majeures

Le Titulaire doit informer le coordonnateur de la fusion, la scission ou l'absorption de l'entreprise Titulaire, ainsi que de la cession de l'Accord-cadre, dans les plus brefs délais, et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'Accord-cadre est transféré ou cédé.

Le Titulaire informe de la même manière les Bénéficiaires des Marchés subséquents conclus par ces derniers.

En cas d'acceptation de la cession de l'Accord-cadre, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'Accord-cadre au nouveau Titulaire.

Dès l'acceptation par avenant de la cession, le CNRS et l'AMUE informent les Bénéficiaires.

Chaque Bénéficiaire formalise, selon les règles qui lui sont applicables avec le nouveau Titulaire de l'Accord-cadre, le transfert du/des Marchés subséquents en cours.

Sont également considérées comme majeures toutes autres modifications affectant la possibilité du Titulaire, d'exécuter l'Accord-cadre et/ou les Marchés subséquents. Aussi, tout évènement conduisant notamment le Titulaire à ne plus pouvoir présenter d'offres en réponse aux Remises en concurrence doit être mis à la connaissance du CNRS et de l'AMUE.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE

Article 9.1 Modification de l'accord-cadre

Les dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique s'appliquent en ce qui concerne les modifications apportées à l'Accord-cadre.

Une clause de réexamen est prévue en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Article 9.2 – Transfert de l'accord-cadre à un autre établissement public

En cas de dissolution de l'AMUE et de remplacement par une autre entité, le présent marché est automatiquement transféré à la nouvelle entité sans qu'aucune formalité autre que l'information par tout moyen du Titulaire soit nécessaire. Cette substitution n'entraîne pas de modifications des engagements contractuels pris par les Parties. En particulier, les Etablissements continuent à bénéficier des prestations objet du présent accord-cadre quelle que soit la nature des relations juridiques entre la nouvelle entité et les Etablissements.

ARTICLE 10 – PENALITES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT. En complément de l'article 14 du CCAG FCS, le CNRS et l'AMUE se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes :

Pénalités pour non transmission des rapports d'activité

Conformément à l'article *COMMUNICATION – RESTITUTION D'INFORMATIONS* du présent CCP, les rapports d'activité doivent être communiqués **annuellement** au coordonnateur.

A compter du quinzième jour calendaire de retard sur la transmission des rapports, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard, dans la limite de 1500 € HT.

Ces pénalités peuvent faire l'objet d'un titre de recette sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-respect des obligations fiscales et sociales

Conformément aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le Titulaire s'engage à fournir au CNRS et à l'AMUE les pièces justificatives prouvant qu'il a satisfait à ses obligations

fiscales et sociales, tous les six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord-cadre et jusqu'à son terme.

Ces pièces justificatives seront transmises au CNRS à l'adresse suivante : DDAI.marches@cnrs.fr et à l'AMUE à l'adresse suivantes : achats@amue.fr

A défaut de transmission des documents susmentionnées dans les délais impartis, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de mille cinq cent (1 500) euros par constatation d'absence de transmission, à partir de la troisième absence.

Pénalités pour non réponse aux Remises en concurrence

Conformément à l'article *Obligation du Titulaire de répondre aux Remises en concurrence* du présent document, le Titulaire est tenu, pour chaque remise en concurrence, de :

- ➔ soit déposer une offre ;
- ➔ soit transmettre un formulaire justificatif de non-réponse dûment complété et motivé, avant la date limite de remise des offres.

A défaut de respecter l'une ou l'autre de ces obligations, le Titulaire encourt les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- ➔ A la quatrième constatation d'absence de réponse non justifiée : pénalité forfaitaire de mille cinq cents (1 500) euros.
- ➔ A partir de la cinquième constatation d'absence de réponse non justifiée : pénalité de deux mille (2 000) euros par constatation d'absence de réponse supplémentaire.

Le décompte des constatations d'absences de réponse non justifiées s'effectue par accord-cadre et sur la durée de l'accord-cadre. Une absence de réponse est constituée dès lors qu'à l'occasion d'une remise en concurrence pour un marché subséquent passé sur la base de l'accord-cadre, aucune offre, ni formulaire justificatif de non réponse n'a été déposé ou lorsque le formulaire justificatif de non réponse a été remis hors délai ou incomplet.

L'application de cette pénalité est réservée au CNRS et à l'AMUE en tant que contractant des accords-cadres.

Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la sécurité des systèmes d'informations

Conformément à l'article *Sécurité des systèmes d'informations et pérennité des logiciels* du présent CCP, le Titulaire s'engage à corriger sans délai les vulnérabilités de sécurité affectant les logiciels de pilotage. En cas de manquement, les pénalités suivantes s'appliquent : de retard dans la correction des vulnérabilités ou d'arrêt prématuré des mises à jour de sécurités, les pénalités journalières suivantes s'appliquent :

- ➔ En cas de vulnérabilités de sécurité affectant les logiciels de pilotage, le Titulaire encourt une pénalité journalière de cinq cent (500) euros à partir du quinzième jour de retard dans la limite de (50 000) euros.
- ➔ En cas d'arrêt prématuré des mises à jour de sécurité, le Titulaire encourt une pénalité de mille (1000) euros par jour à partir du 1^{er} jour du manquement dans la limite de cent mille euros (100 000).

ARTICLE 11 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation de l'Accord-cadre peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 11.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le CNRS et l'AMUE se réservent la possibilité de résilier l'accord-cadre en cours d'exécution, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'Accord-cadre n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte.

Article 11.2 – Résiliation à la demande du Titulaire

Le CNRS et l'AMUE peuvent mettre fin à l'exécution de l'Accord-cadre à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS.

En outre, si le Titulaire se trouve dans la situation de ne plus pouvoir exécuter l'Accord-cadre, par exemple faute de pouvoir renouveler son agrément pour la distribution d'appareils scientifiques objets du lot dont il est titulaire, il en informe par écrit le CNRS et l'AMUE en motivant sa demande. Il peut alors solliciter la résiliation de son engagement contractuel pour le lot concerné par cette impossibilité.

Sous réserve de l'acceptation expresse, les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties.

Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Article 11.3 – Résiliation pour faute

La résiliation de l'Accord-cadre peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Le CNRS ou l'AMUE peuvent alors résilier l'Accord-cadre en cours d'exécution, si :

- Après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des manquements contractuels avérés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti,
- Après mise en demeure du Titulaire au niveau d'un ou plusieurs Marché(s) subséquent(s), des manquements contractuels avérés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti.

La décision de résiliation est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte.

Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 – DROIT – LANGUE

En cas de litige dans l'exécution du présent Accord-cadre ou des Marchés subséquents, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente. Seul le droit français est applicable.

L'ensemble des documents composants l'Accord-cadre et les Marchés subséquents est rédigé en langue française. Cependant, le Titulaire peut remettre un descriptif technique des matériels proposés, en langue anglaise. Dans ce cas, le Bénéficiaire peut en exiger une traduction en langue française.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13.1 – Obligations sociales

Le Titulaire est tenu de fournir au CNRS et à l'AMUE les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, tous les six (6) mois à compter de la notification du présent Accord-cadre et ce, jusqu'à son terme.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, le CNRS et l'AMUE pourront, après mise en demeure restée infructueuse, appliquer des pénalités conformément à l'article 10 du présent CCP puis résilier l'Accord-cadre et les Marchés subséquents qui s'y rattachent aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il est fait application, aux torts du Titulaire, des conditions de résiliation prévues à l'article *Résiliation pour faute* du présent CCP, lorsque, après signature de l'Accord-cadre, il résulte que sont inexactes :

- Les pièces mentionnées ci-dessus, remises au titre de l'attribution ou en application des stipulations précédentes ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, remis au titre de l'attribution.

Article 13.2 – Brevets et licence

Le Titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Sauf stipulation(s) particulière(s) figurant dans le projet de Marché Subséquent type établi par le Bénéficiaire, l'ensemble des clauses prévues au présent article s'appliquent par défaut à tous les Marchés Subséquents passés sur le fondement du présent Accord-cadre.

Article 14.1 – Pièces contractuelles du Marché subséquent

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le Marché Subséquent est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le Cahier des Spécifications Techniques (CST-type) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du Bénéficiaire fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) commun à tous les lots de l'Accord-cadre ;
 - o Annexe 1 : Schéma d'exécution de l'accord-cadre et de remise en concurrence en vue de l'attribution des marchés subséquents ;
 - o Annexe 2 : Liste des ordonnateurs et comptables du CNRS ;
 - o Annexe 3 : Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, désigné « CCAG FCS » dans le présent CCP ;
- L'offre technique du Titulaire remise pour la consultation, telle que définie à l'article *Contenu des offres des Titulaires aux consultations relatives aux Marchés Subséquents* du présent CCP ;
- L'offre financière du Titulaire remise pour la consultation, telle que définie à l'article *Contenu des offres des Titulaires aux consultations relatives aux Marchés Subséquents* du présent CCP.

Article 14.2 – Objet du Marché Subséquent

Le Marché Subséquent précise l'objet du marché et son rattachement à l'un ou plusieurs dix lots de l'Accord-cadre. Cet allotissement peut également être effectué au sein d'un même lot.

Article 14.3 – Commencement d'exécution

Sauf précision contraire dans le courrier de notification du Marché Subséquent au Titulaire, la notification du Marché Subséquent emporte commencement d'exécution de ce dernier.

Article 14.4 – Spécificités des marchés subséquents à tranches

Si le Marché Subséquent est un marché à tranches, le commencement d'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonné à l'affermissement de cette dernière par le Bénéficiaire. Pour ce faire, le Bénéficiaire notifie au Titulaire sa décision d'affermir par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le délai d'affermissement de chaque tranche est indiqué dans le Marché Subséquent.

Article 14.5 – Durée du marché subséquent

Le Marché subséquent entre en vigueur à compter de sa date notification ou à la date de début d'exécution indiquée dans le courrier de notification, le cas échéant. La date de notification est la date de réception de la copie de l'Accord-cadre signé des deux parties au Titulaire.

La durée d'exécution des Marchés subséquents types ne peut être inférieure à vingt-quatre (24) mois.

Le Marché subséquent prend fin à l'issue de la période de garantie ou de maintenance prévue dans le Marché Subséquent.

La date de fin d'un Marché Subséquent peut être postérieure à la date de fin de l'Accord-cadre en application duquel le dit marché a été passé.

Article 14.6 – Délai d'exécution

Par principe, le délai d'exécution maximum des Marchés Subséquents est précisé par le Bénéficiaire dans le Marché Subséquent.

Par exception, lorsque le délai maximum n'est pas mentionné par le Bénéficiaire dans le Marché Subséquent, il figure dans l'offre du Titulaire.

Lorsque le Titulaire a proposé dans son offre, lors de la Remise en concurrence, un délai inférieur à celui indiqué dans le projet de Marché Subséquent établi par le Bénéficiaire, le délai du Marché Subséquent est celui qui figure dans l'offre du Titulaire attributaire du Marché Subséquent.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de mise en service opérationnelle, en conformité avec les obligations de performances techniques et fonctionnelles prévues dans le Marché Subséquent.

Article 14.7 – Montant du Marché Subséquent

Lorsque le Marché Subséquent Type est conclu à prix global et forfaitaire, le montant du Marché Subséquent Type figure dans le CST.

Article 14.8 – Performance technique - Normes

Les fournitures proposées au titre du Marché Subséquent doivent être conformes aux normes européennes en vigueur au moment de la Remise en concurrence. Les normes concernant la radioprotection (notamment les instruments relatifs au lot 5 précisés à l'article 1.2 du présent CCP) sont concernées par cette disposition.

La combinaison des principales caractéristiques de l'instrument doit satisfaire aux contraintes expérimentales du programme scientifique et assurer sa compatibilité avec l'environnement instrumental existant.

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment et, d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi des matériels livrés, incombe au Bénéficiaire. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement ou d'une installation électrique conforme aux spécifications techniques fournies par le Titulaire.

Article 14.9 – Indicateurs de suivi et taux de disponibilité

Un taux de disponibilité de l'instrument est calculé, l'indicateur retenu est le délai d'intervention. Ces indicateurs sont définis et calculés selon les règles décrites ci-après. Si les seuils définis ne sont pas respectés, le titulaire encourt des pénalités telles que définies à l'article « 14.24.4 « Pénalités pour indisponibilité »».

Article 14.9.1 – Définition de l'indisponibilité

L'instrument est déclaré indisponible lorsque, sans faute du Bénéficiaire et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l'un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de cet instrument.

Ne sont pas considérés comme temps d'arrêt décomptés, les temps d'arrêt observés pendant les heures extérieures à l'horaire normal d'intervention du Titulaire, telles qu'indiquées dans son offre.

Article 14.9.2 – Mesure de la durée d'arrêt

La période d'arrêt commence à la réception de l'appel, du courriel ou du signalement du Bénéficiaire sur le support dédié du titulaire. Si l'accès du personnel du titulaire auprès de l'instrument est différé du fait du Bénéficiaire, le décomptage de la période d'arrêt reprend dès que le matériel est mis à la disposition du personnel du titulaire.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du titulaire remet l'instrument concerné, en état de marche, à la disposition du Bénéficiaire.

Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur un carnet de bord tenu par le Bénéficiaire.

Le décompte de la période d'arrêt est effectué en heure.

Article 14.9.3 – Taux de disponibilité

Le Bénéficiaire et le titulaire conviennent de mesurer le taux de disponibilité annuel dudit équipement.

Ce taux est défini par la formule suivante :

$$T = 100(1 - T1/T2) \text{ exprimé en \%}$$

Dans laquelle :

T1 représente la somme des durées d'arrêt définies au paragraphe « Mesure de la durée d'arrêt » sur la période de mesure considérée (annuellement).

T2 représente la durée d'utilisation annuelle effective de l'instrument indiquée au Marché Subséquent.

Article 14.9.4 – Délai d'intervention maximal autorisé

Sauf disposition contraire au Marché subséquent, au moment de la Remise en concurrence, chaque Bénéficiaire déterminera le délai d'intervention maximal autorisé.

Ce délai est décompté à partir du jour et de l'heure du signalement du Bénéficiaire aux service du titulaire, tel que décrit au paragraphe « Mesure de la durée d'arrêt ».

Le Titulaire devra minimiser son délai d'intervention afin de ne pas dégrader le taux de disponibilité de l'instrument.

Article 14.10 – Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché subséquent, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché Subséquent, notamment :

- ➔ En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- ➔ En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- ➔ En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Article 14.10.1 – L'achat durable et circulaire au CNRS

Dans le cadre des orientations du schéma directeur développement durable et responsabilité sociétale 2025-2027 du CNRS, le CNRS mène une politique volontaire d'achat responsable renforcée par son Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsable (SPASER).

Les achats représentent une part majoritaire des émissions de GES tant à l'échelle des établissements (85% du BEGES du CNRS qu'à l'échelle des laboratoires. Les achats constituent également le principal impact sur la biodiversité comme le montre les résultats du Global biodiversity score du CNRS en 2025.

Le CNRS s'est donné pour objectif d'acheter mieux, et de conduire tous les acteurs de la filière (acheteurs, prescripteurs internes, fournisseurs et financeurs) à intégrer les enjeux environnementaux dans leurs processus tout au long du cycle de vie des équipements, de l'achat à leur fin de vie.

Dans le processus achat, cette politique doit se traduire de manière concrète notamment par un recours à des achats permettant d'allonger la durée de vie des équipements, un accès à des contrats de maintenance et aux pièces détachées sur une longue durée, le groupement des livraisons de consommables, etc.

Enfin, pour piloter sa politique d'achat durable, le CNRS a besoin, de la part du ou des Titulaires d'un reporting intégrant les facteurs d'émissions physiques des équipements et consommables ainsi que les quantités des unités achetées afin de mesurer son impact environnemental et d'évaluer ses progrès conformément aux modalités décrites à l'article 7 du présent CCP.

Article 14.10.2 – Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, complète ou partielle, des prestations résultant du présent accord-cadre.

Article 14.10.3 – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du Marché Subséquent doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériels sont à la charge du Titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- ➔ En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- ➔ En utilisant des emballages réutilisables ;
- ➔ En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- ➔ En assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du Titulaire, notamment :

- ➔ Si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l'avion ;
- ➔ En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- ➔ En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électrique ou compatibles GPL ou GNV ;
- ➔ En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

Article 14.10.4 – Conditions de livraison

Sauf mention contraire dans le Marché Subséquent, la livraison est assurée par le Titulaire.

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture et au lieu indiqué dans le Marché Subséquent.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG FCS, le Bénéficiaire n'a pas à informer systématiquement le Titulaire des locaux destinés à l'installation du matériel au moins quinze (15) jours avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du CCAG FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- La date d'expédition ;
- Le destinataire ;
- L'adresse de livraison ;
- La référence au Marché Subséquent ;
- L'identification du Titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose

en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

Article 14.10.5 – Solution innovante : prestation de remise à neuf du matériel dite « refresh »

La solution innovante peut résider dans la mise en place d'une prestation de remise à neuf du matériel en vue de l'amélioration de ses performances technique et/ou cosmétiques. La prestation de refresh ne peut être que sur devis car nécessite un état des lieux au préalable.

Sur demande du Bénéficiaire, le titulaire propose, sur devis, une prestation complémentaire de "refresh " des instruments permettant notamment :

- La mise à niveau des composants matériels ;
- La rénovation des éléments externes (nettoyage, remplacement de pièces usées, etc.) ;
- Toute autre intervention convenue entre les parties pour prolonger la durée de vie.

Article 14.11 – Installation et mise en service

Chaque Marché Subséquent inclut à la charge du Titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et la mise en service opérationnelle des instruments. Ces prestations sont incluses dans l'offre du Titulaire relative au Marché Subséquent.

L'organisation et les coûts de l'approvisionnement en fluides cryogéniques nécessaires à la mise en champ des aimants (instruments des lots n° 6, 7 et 8) sont en particulier concernés par cette disposition, y compris en cas de quench, sans limite de nombres, jusqu'à admission définitive des prestations.

Article 14.12 – Formations à l'utilisation et à la maintenance des instruments

Chaque Marché Subséquent inclut à la charge du Titulaire la dispense de deux formations :

- Une formation à l'utilisation de l'instrument et ou de son/ses logiciel(s) ;
- Une seconde formation à la maintenance de premier niveau

Le programme de chaque formation et les modalités associées correspondent à ce qui a été décrit dans le cadre de réponse technique de l'Accord-cadre, et précisé et complété le cas échéant dans le Marché Subséquent.

Ces formations sont effectuées à l'issue de la mise en service de l'instrument.

Les lieux et dates de réalisation des formations sont précisés par le Bénéficiaire après la notification du marché subséquent.

Des formations complémentaires peuvent être demandées dans le cadre du Marché Subséquent au titre de la garantie. Les modalités sont telles que décrites dans le Marché Subséquent associé.

Article 14.13 – Garanties contractuelles

Article 14.13.1 – Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du Bénéficiaire.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par l'Accord-cadre et le Marché Subséquent.

Article 14.13.2 – Durée et contenu minimum – Commencement

Par dérogation aux stipulations de l'article 33 du CCAG-FCS, les instruments sont **intégralement** couverts par une garantie d'une durée **minimum** de **24 mois**, à l'exception près des cas suivants :

- Les consommables ;
- Les tubes relatifs aux instruments du lot 5 qui ont une durée de garantie de douze (12) mois minimum.

Hormis la dérogation précitée, l'article 33 du CCAG-FCS s'applique sans aucune restriction à tous les instruments, accessoires inclus et livrés.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, la durée minimum de garantie exigée constitue une exigence minimale.

Les consommables sont définis comme des composants ayant une durée de vie normale inférieure à douze (12) mois.

Le Titulaire a un devoir de transparence lors de sa réponse aux consultations de Remise en concurrence, sur les composants des instruments qu'il commercialise qui répondent à cette définition de « consommables ».

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale de 24 mois et/ou une couverture plus étendue (remplacement des consommables par exemple), les éléments de son offre qui sont plus favorables au Bénéficiaire que ceux qui sont stipulées dans le présent CCP engagent le Titulaire dans le cadre du Marché Subséquent.

La garantie commence à compter de la date d'admission des instruments par le Bénéficiaire.

Dans le cas de l'indisponibilité d'un instrument supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

Article 14.13.3 Extension de garantie

Le Bénéficiaire est libre de recourir à une extension de garantie telle que proposé par le titulaire dans son offre, le cas échéant.

Article 14.14 – Nature et obligation en matière de maintenance

Les prestations de maintenance pourront être intégrées au marché subséquent et pourront prendre la forme d'une tranche ou d'une PSE. Les prestations non prévues initialement feront l'objet d'un devis préalable. A noter que les prestations de maintenances curatives ou correctives sont réalisées seulement après l'établissement d'un devis.

Toutes les opérations exécutées au titre de la maintenance devront être consignées dans un rapport d'intervention.

Article 14.14.1 – Maintenance de premier niveau / maintenance préventive

Les interventions de maintenance préventive ont pour objet de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les équipements dans leur état initial et à leurs niveaux de performances originels.

Le Titulaire s'engage à assurer, par des techniciens dûment qualifiés et habilités, le maintien du matériel en conformité aux spécifications du constructeur et du modèle.

Le Titulaire effectuera *a minima* une visite annuelle dans le cadre de la maintenance préventive au cours de laquelle seront effectuées les opérations de nettoyage, de réglages, de contrôles et d'essais. Ces opérations de maintenances préventives sont réalisées conformément aux opérations prévues dans les gammes de maintenance.

Les dates de visites sont arrêtées annuellement selon un plan de charge défini d'un commun accord entre le Titulaire et le représentant du bénéficiaire. La prestation de maintenance préventive est exécutée par le Titulaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Le Titulaire ne peut exécuter sa prestation de maintenance préventive à l'occasion de la maintenance corrective, sauf accord du bénéficiaire.

Article 14.14.2 – Maintenance de second niveau / maintenance corrective / maintenance curative

Les prestations de maintenance corrective seront déclenchées sur devis et :

- Soit suite à une maintenance préventive ;
- Soit à la demande du service utilisateur ou technique du bénéficiaire.

Elles ont pour objet la remise en état de fonctionnement de l'équipement à la suite d'une défaillance ou d'une panne.

La maintenance curative porte sur des dysfonctionnements engendrant :

- L'indisponibilité de toute ou partie de l'équipement ;
- Ou ayant un impact sur l'activité du bénéficiaire.

Les prestations de maintenance corrective comprennent essentiellement :

- Les prestations de remplacement de pièces rendus nécessaires suite à la panne de l'équipement.

Le Titulaire établit alors un diagnostic de la panne, comprenant un chiffrage précis de la remise en état, conformément au bordereau des prix. Le devis de diagnostic sera visé par le service technique ou utilisateur et un bon de commande sera alors émis par le Bénéficiaire avant tout commencement de réparation.

Article 14.14.2.1 – Intervention sur site

Article 14.14.2.1.1 – Délai de prise en charge de la panne

Dès la détection d'une panne ou d'un dysfonctionnement, le Bénéficiaire doit le notifier au Titulaire par les canaux dédiés (téléphone, email, plateforme en ligne etc.). Cette déclaration doit inclure :

- Une description précise du problème ;
- Les coordonnées du site concerné ;
- Les informations techniques pertinentes (référence de l'équipement, historique des interventions etc.).

Dans un délai maximal de 24 heures suivant la déclaration, le Titulaire s'engage à :

- Accuser réception de la demande ;
- Réaliser une analyse initiale pour évaluer la criticité de la panne ;
- Proposer une solution temporaire, si applicable, pour limiter l'impact sur les activités du Bénéficiaire.

Si une intervention sur site est nécessaire, le Titulaire organise une intervention dans les délais prévu au présent CCP à l'article « Délai d'intervention sur site ».

Article 14.14.2.1.2 – Délai d'intervention sur site

Une fois la panne confirmée et l'intervention validée, le Titulaire mobilise ses équipes techniques pour se rendre sur site dans délai maximal de 4 jours ouvrés à compter de la déclaration initiale.

En cas de non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article *Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne* du présent CCP.

Article 14.14.2.1.3 – Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et/ ou de maintenance, le Titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le Marché Subséquent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision du Bénéficiaire, après consultation du Titulaire.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de la première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du Bénéficiaire.

A défaut de mention contraire au Marché subséquent, les délais maximums sont les suivants :

Lot	Catégorie d'instruments / type pannes	Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)
1	Tous	10
2	Tous	20
3	Tous	10
4	Tous	10

5	Tous	20
6 et 7	Console électronique / informatique	10
6 et 7	Sondes solides et sondes HR-MAS	15
6 et 7	Sondes liquides et autres accessoires	15
6 et 7	Pannes liées à un quench	30
8	Tous	20
8	Matériel informatique	7
8	Autres pannes	20
9	Tous	10
10	Tous	15

Passé ce délai, le Titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article *Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne*, du présent CCP.

Article 14.14.2.2 – Maintenance à distance

Article 14.14.2.2.1 – Prise en main à distance par le Titulaire

Le Titulaire est autorisé, sous réserve de l'accord préalable du Bénéficiaire, à prendre le contrôle à distance de l'équipement afin d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires. Cette prise en main s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Titulaire un accès sécurisé aux équipements, conformément aux protocoles de sécurités en vigueur ;
- Le Titulaire s'engage à utiliser des outils de connexion à distance sécurisés et à respecter les règles de confidentialité et de protection des données applicables ;
- Toute intervention à distance doit être préalablement notifiée au Bénéficiaire, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- Le Titulaire est responsable de la traçabilité des interventions réalisées à distance et s'engage à fournir un compte-rendu détaillé au Bénéficiaire après chaque intervention.

Article 14.14.2.2.2 – Maintenance à distance guidée par le Titulaire

En cas d'impossibilité ou d'inopportunité de prise en main à distance par le Titulaire, ce dernier peut guider le Bénéficiaire pour effectuer les opérations de maintenance nécessaires. Dans ce cadre :

- Le Titulaire fournit des instructions claires, précises et adaptées au niveau technique du personnel du bénéficiaire.
- Le Bénéficiaire s'engage à suivre scrupuleusement les instructions transmises par le Titulaire et à informer ce dernier de toute difficulté rencontrée ;
- Le Titulaire reste disponible pour assister le Bénéficiaire tout au long de l'intervention et valider la conformité des opérations réalisées ;
- Un compte-rendu conjoint des opérations effectuées est établi et archivé par les deux parties.

Article 14.14.3 – Maintenance de niveau / maintenance évolutive et upgrades

Article 14.14.3.1 – Maintenance évolutive incluse dans le forfait de maintenance préventive

La maintenance évolutive est une mesure visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications afin d'intégrer plusieurs fonctions.

La maintenance évolutive est incluse dans le prix forfaitaire de la maintenance préventive, elle s'applique à tous les équipements acquis dans le cadre du présent accord-cadre, sous garanti ou sous contrat de maintenance préventive.

Ces évolutions comprennent :

- Les mises à niveaux techniques décidées par le Titulaire pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'équipement ;
- Les mises à niveau correspondant à la correction d'anomalies constatées par le Titulaire ou par le Bénéficiaire et des nouvelles versions évolutives du progiciel décidées par le Titulaire ;
- Les développements rendus obligatoires par les textes réglementaires en vue d'améliorer la sécurité de l'équipement et des données ;
- Les interventions et développements rendus obligatoires par des textes réglementaires et qui suspendent l'utilisation de l'équipement en cas de non réalisation.

Dans le cadre de la maintenance évolutive, le Titulaire s'engage à préciser :

- Les modifications apportées ;
- Les programmes et les paramétrages impactés ;
- Le planning prévisionnel de mise en œuvre.

Article 14.14.3.2 – Upgrades ; évolutions majeures

Les upgrades désignent les modifications substantielles de l'équipement ou applications, entraînant :

- L'ajout de fonctionnalités majeures non prévues initialement ;
- Une amélioration significative des performances (ex : augmentation de capacité, intégration de technologies innovantes ;
- Une modernisation structurelle (ex : migration vers une nouvelle architecture, remplacement de composants obsolètes par des solutions de dernière génération).

Toute demande d'upgrade fait l'objet d'un devis détaillé, soumis pour validation au Bénéficiaire. Le devis précise notamment :

- La nature des évolutions proposées et leur justification technique/économique ;
- Les coûts associés (main-d'œuvre, matériaux, licences) ;
- Les impacts sur les équipements existants (compatibilité, temps d'arrêt, formation éventuelle) ;
- Un échéancier de réalisation.

L'upgrade ne peut être engagée qu'après accord écrit du Bénéficiaire et transmission du bon de commande.

Article 14.14.4 – Maintenance full service

La maintenance full service constitue une offre globale couvrant l'ensemble des prestations nécessaire au maintien en condition opérationnelle de l'équipement, incluant :

- La maintenance préventive ;
- La maintenance corrective ;
- La maintenance évolutive (mises à jour mineures et correctifs réglementaire) ;
- La fourniture de main d'œuvre qualifiée et des pièces détachées.

Cette prestation vise à garantir la disponibilité optimale de l'équipement, en minimisant les temps d'arrêt et en assurant leur conformité aux normes en vigueur.

Article 14.14.5 – Obligation de résultat

Dans le cas de la maintenance préventive, l'obligation de résultat impose au titulaire :

- La planification des visites de maintenance préventive de l'équipement et le respect de cette planification.

Dans le cas de la maintenance corrective, l'obligation de résultat impose au Titulaire :

- Le respect du délai de prise en charge de la panne ;
- Le respect du délai d'intervention ;
- Le respect du délai de mise au point ou de réparation de l'équipement.

Dans le cas de la maintenance évolutive, l'obligation de résultat impose au Titulaire :

- La réalisation effective des évolutions conformément aux spécifications techniques et fonctionnelles définies dans le Marché subséquent ;
- Le respect des délais de mise en œuvre des évolutions, tels que convenus dans le planning prévisionnel communiqué au Bénéficiaire ;
- La conformité des évolutions aux normes réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux exigences de sécurité et de performance définies au Marché subséquent ;
- La fourniture d'une documentation complète et à jour, incluant les détails des modifications, les procédures de test et les guides utilisateurs mis à jour ;
- La résolution des anomalies éventuellement introduites par les évolutions, sans frais supplémentaires pour le Bénéficiaire, jusqu'à ce que le résultat attendu soit atteint.

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire encourt l'application de pénalités de retard tels que définies à l'article 14.24.1 « Pénalités pour retard d'exécution » du présent CCP.

Article 14.14.6 – Support technique

La garantie et/ ou la maintenance inclu(en)t un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés durant toute la période de garantie et/ ou de maintenance de l'instrument.

Le support technique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Sauf mention contraire indiquée au Marché subséquent, le Titulaire s'engage, à partir du premier signalement par le Bénéficiaire (appel et/ou courriel), une fois qu'il a accusé réception de cette demande, sur un délai de réponse inférieur à :

- 24H ouvrées en cas de panne ;
- 72H ouvrées hors cas de panne.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, le délai de réponse du support technique constitue une exigence minimale.

Les autres engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

Article 14.15 – Logiciels de pilotage et de traitement des données

Article 14.15.1 – Garantie et maintenance des logiciels

La garantie et/ ou la maintenance inclu(en)t au minimum :

- Les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage ;
- Les mises à jour des logiciels de traitement des données gratuites pendant une durée de 24 mois minimum.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, ses mises à jour constituent une exigence minimale.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 5.0 à 5.1, par exemple).

Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 5.1 à 6.0, par exemple.

Article 14.15.2 – Sécurité des systèmes d'informations et pérennité des logiciels

Le Titulaire s'engage à garantir la fourniture de mises à jour des logiciels de pilotage, y compris celles visant à corriger les vulnérabilités de sécurité, pour une durée minimale de 6 ans après la fin de la période de garantie. Cette obligation vise à assurer la sécurité informatique de l'équipement et des données tout au long de leur cycle de vie.

Article 14.15.3 – Compatibilité et interopérabilité

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et le traitement des données doivent être assurés en permanence au minimum durant toute la durée d'exécution du Marché subséquent.

Le Titulaire doit permettre l'enregistrement des données récoltées sous un format d'échange de données.

Article 14.15.4 – Accès aux données brutes et métadonnées

Le Titulaire s'engage à fournir, sur demande, un accès aux données brutes et aux métadonnées associées, sous un format ouvert non propriétaire. Ces données doivent être accompagnées d'une documentation technique permettant leur interprétation et leur réutilisation.

Article 14.15.5 – Transparence et accès aux codes sources et plans électroniques

Le Titulaire met à disposition, sous réserve des droits de propriété intellectuelle applicables, les plans électroniques de l'équipement ainsi que les codes sources des logiciels développés spécifiquement dans le cadre d'un Marché subséquent. Ces éléments seront fournis sous une licence permettant leur maintenance par les Bénéficiaires de l'accord-cadre.

En cas d'impossibilité légale ou technique, le Titulaire doit justifier par écrit les restrictions applicables et proposer des solutions alternatives pour garantir la transparence et la pérennité des équipements et logiciels.

Les autres engagements du Titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

Article 14.16 – Pièces détachées

Le Titulaire utilise des pièces détachées neuves provenant du fabricant d'origine ou d'un fabricant reconnu conformes aux préconisations du constructeur et aux normes éventuellement applicables (marquage CE, normes européennes...). Toutefois, le CNRS et l'AMUE encouragent l'utilisation des pièces détachées reconditionnées par le titulaire.

Les interventions de maintenance préventive ou correctives réalisées après expiration de la garantie minimale de couverture de l'instrument (24 mois) sont couvertes par une garantie de bon fonctionnement de 6 mois minimum (pièces, main d'œuvre et déplacement compris) après réalisation des prestations.

A l'issue de l'intervention, les pièces changées sont reprises par le titulaire. Il est donc de sa responsabilité de traiter et d'éliminer ces pièces usagées dans le respect de l'environnement.

Le titulaire est également responsable de l'enlèvement de ses déchets industriels banals et spéciaux avec tri sélectif, conditionnement spécifiques et transport vers les réceptacles appropriés lorsque la réglementation l'impose. D'une manière générale, le titulaire nettoie systématiquement sa zone d'intervention avant de quitter un site.

Si une défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à 6 mois après l'intervention précédente, il n'y a pas de nouvelle facturation. Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le rapport de maintenance avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

La remise du rapport d'intervention acte du point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

Le titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent présents jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'appareil par une opération de contrôle.

Article 14.17 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le Titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une **durée minimale de huit (8) ans** à compter de la date de fin de la durée de garantie de l'équipement (24 mois), en application du présent Accord-cadre.

Dans le cas contraire, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article *Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées*, du présent CCP.

Article 14.18 – Contenu, variation et actualisation des prix

Article 14.18.1 – Forme des prix

Les Marchés Subséquents ordinaires ou à tranches optionnelles sont traités au prix global et forfaitaire précisé et décomposé par le Titulaire dans son offre.

Le prix des tranches optionnelles peut être ferme et actualisable selon les termes du Marché Subséquent.

S'agissant des Marchés Subséquents prenant la forme d'accords-cadres à bons de commande, la forme des prix est précisée dans le Marché Subséquent.

Article 14.18.2 – Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais frappant obligatoirement les prestations, les charges fiscales, les sujétions du Titulaire, ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant, la maintenance et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lorsque le Marché Subséquent est fractionné en tranches, aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est versée au Titulaire dudit marché en cas de non affermissement des tranches optionnelles.

Article 14.18.3 – Variation des prix

Les offres remises par le Titulaire lors de chaque Remise en concurrence, sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur au jour de la remise des offres de ces Marchés subséquents.

Les modalités de variations des prix sont définies au Marché subséquent.

Article 14.18.4 – Actualisation des prix

Les modalités d'actualisation des prix sont définies dans chaque Marché Subséquent.

Article 14.18.4.1 Marché Subséquent à prix global et forfaitaire

Dans le cas d'un Marché Subséquent à prix global et forfaitaire, les prix sont fermes par défaut. Cependant, le marché subséquent peut prévoir une clause d'actualisation des prix.

Article 14.18.4.2 Marché Subséquent à tranches

Dans le cas d'un Marché Subséquent fractionné en tranches, les prix de la tranche ferme sont fermes et non actualisables. Les prix de la tranche optionnelle sont fermes et peuvent être actualisables selon les conditions prévues dans le Marché Subséquent.

Article 14.18.4.3 Marché Subséquent à bons de commande et marché mixte

Dans le cas d'un Marché Subséquent à bons de commande ou d'une partie à bons de commandes :

Puisque pouvant être soumis à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique pendant la période d'exécution des prestations et par dérogation à l'article 10 du CCAG FCS, les prix du bordereau des prix unitaires tels que fournis par le titulaire, peuvent être révisés à la date anniversaire de notification du Marché Subséquent, sous réserve d'obtenir de la part du Titulaire une argumentation détaillée et reprenant de manière objective les éléments factuels l'amenant à réclamer cette actualisation de prix.

Le Bénéficiaire peut, à cette occasion, réclamer l'accès à tous les documents ou informations complémentaires pouvant permettre de justifier cette demande.

Cette demande ne peut intervenir qu'une fois par année d'exécution du Marché, et doit par ailleurs être reçue par le Bénéficiaire **au minimum quatre (4) mois** avant la date anniversaire du Marché Subséquent.

Les nouveaux tarifs ne peuvent devenir contractuels qu'après acceptation expresse du Bénéficiaire intervenant avant la date anniversaire du Marché Subséquent.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le Bénéficiaire se réserve le droit de résilier sans indemnité le Marché Subséquent si annuellement l'augmentation de chaque ligne de prix au bordereau des prix unitaire (BPU) supérieure à **3%**.

Cette augmentation est calculée par la différence entre les derniers prix validés à la date de notification du Marché Subséquent et ceux proposés à la date anniversaire de révision des prix. Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le montant HT, la TVA et le montant TTC. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Toutes les modalités d'actualisation des prix du marché à bons de commande ou mixte sont indiqués au Marché subséquent.

Article 14.19 – Sous-traitance

Conformément au CCAG FCS, pourront être sous-traitées les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation.

Article 14.19.1 – Généralités

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article L.2193-1 du Code de la Commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché Subséquent à condition d'avoir obtenu du Bénéficiaire l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, lors de la remise des offres, dans le cadre des Marchés Subséquents, ou en cours d'exécution de ces Marchés.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement se font :

- Lors de la remise des offres au niveau des marchés subséquents et/ou,
- En cours d'exécution des marchés subséquents.

Le DC4 doit être envoyé par le titulaire au Bénéficiaire, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le Bénéficiaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Article 14.19.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le titulaire adresse au représentant du Bénéficiaire la demande de paiement du sous-traitant qu'il aura acceptée.

A défaut, le sous-traitant adresse au représentant du Bénéficiaire sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La somme à régler inclut la TVA.

Article 14.20 – Clauses de financement

Article 14.20.1 – Versement d'une avance

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance lui est accordée pour chaque Marché subséquent, tranche optionnelle, ou bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le Titulaire de l'Accord-cadre attributaire d'un Marché Subséquent peut bénéficier d'une avance si le Marché Subséquent le prévoit. Si le Marché Subséquent est fractionné en tranches, l'avance est calculée pour chaque tranche.

Article 14.20.2 – Taux de l'avance

Le taux de l'avance est indiqué dans le Marché Subséquent. Le montant de l'avance est déterminé conformément aux dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

Article 14.20.3 – Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande ou de la notification du marché subséquent en cas de marché forfaitaire.

Les modalités du présent article s'appliquent également au moment de l'affermissement d'une tranche.

Article 14.20.4 – Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les dispositions mentionnées aux articles R.2191-11 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

Article 14.20.5 – Versement d'une avance au sous-traitant

Seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, se voient accorder une avance, sauf dans le cas où ils la refusent expressément.

L'avance est versée, dans les 30 jours à compter de la notification de l'acte spécial par le Bénéficiaire.

L'assiette de l'avance du titulaire est réduite à due concurrence du montant correspondant aux prestations réalisées par le sous-traitant.

Les modalités de remboursement applicables au sous-traitant sont les mêmes que celles prévues pour le titulaire pour la part des prestations qui lui ont été confiées.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché subséquent ou du bon de commande, postérieurement à la notification de celui-ci, il est fait application des dispositions du code de la commande publique.

Article 14.20.6 – Acomptes

Le marché subséquent peut prévoir l'échelonnement des demandes de paiement.

Article 14.20.7 – Retenue de garantie

Le Marché Subséquent peut prévoir l'application d'une retenue de garantie sur les sommes versées au Titulaire afin de couvrir les éventuelles réserves à la réception des prestations ainsi que celles apparues pendant la garantie.

Article 14.21 – Opérations de vérification – Admission des prestations

Article 14.21.1 – Généralités

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le Bénéficiaire conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG FCS, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le représentant du Bénéficiaire (directeur d'unité, responsable désigné par délégation du Bénéficiaire).

Article 14.21.2 – Commencement – modalités et délais de vérification-admission des prestations

Article 14.21.2.1 – Commencement des opérations de vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'instrument par le Titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le Marché Subséquent, ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Article 14.21.2.2 – Modalités et délais pour les opérations de vérification des prestations

Le Bénéficiaire précise dans le Marché Subséquent remis lors de la Remise en concurrence, si la vérification s'effectue en une étape ou en deux étapes.

A défaut de précisions apportées par le Bénéficiaire dans le Marché Subséquent, les opérations de vérifications sont effectuées en une seule étape, selon les modalités fixées au point *Cas des vérifications effectuées en une seule étape*, ci-dessous.

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.3 du CCAG FCS, le Bénéficiaire n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 14.21.2.2.1 Cas des vérifications effectuées en une seule étape

Les opérations de vérifications sont réalisées conformément aux stipulations du CCAG FCS et notamment de ses articles 27 et suivants.

Cependant, par dérogation aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante (60) jours calendaires à compter de la mise en service ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Article 14.21.2.2.2 Cas des vérifications effectuées en deux étapes

Première étape : la vérification d'aptitude

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS la vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le Marché Subséquent ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du Titulaire.

Cette constatation peut résulter de l'exécution dans les conditions fixées par le Marché Subséquent d'un ou plusieurs programmes d'essais.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché, de la tranche ou du bon de commande considérés.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de trente (30) jours calendaires sauf stipulation particulière figurant dans le Marché Subséquent, à compter de la mise en service ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Si la vérification d'aptitude est positive, le Bénéficiaire procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, le Bénéficiaire prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le Titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Deuxième étape : La vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de soixante (60) jours calendaires à compter de la décision de vérification d'aptitude, sauf stipulation particulière figurant dans le Marché Subséquent.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

Article 14.22 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des Marches subséquents

Article 14.22.1 – Facturation électronique

Les factures sont établies et payées en "euros".

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Cette transmission est effectuée par flux d'échange de données informatisées. Les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour le CNRS, l'entête de la demande de paiement doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Numéro SIRET CNRS n°18008901303720 ;
- Le code service de l'entité facturée ;
- L'adresse de facturation suivante : **CNRS SCTD** 2 rue Jean Zay CS 10310 F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du Marché subséquent.

Article 14.22.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement correspondant à l'exécution des prestations stipulées dans le Marché subséquent, après admission des prestations prononcée par le Bénéficiaire habilité à cet effet, sont adressées par le Titulaire au Bénéficiaire.

Le Marché subséquent peut autoriser l'échelonnement des présentations de demandes de paiement. A chaque demande de paiement doit correspondre la réalisation d'une prestation objet du Marché subséquent.

Conformément à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- ➔ le numéro du Marché Subséquent attribué par le Bénéficiaire ;
- ➔ le numéro d'engagement comptable ;
- ➔ le nom et l'adresse complète de l'unité destinataire des matériels ;
- ➔ le nom du Bénéficiaire ;
- ➔ le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire.

En outre, pour chaque élément du matériel portant un numéro de référence publique distinct et, le cas échéant, pour chaque service exécuté :

- la désignation complète ;
- le ou les numéros de référence(s) publique(s) indiqué(s) sur l'offre économique remise lors de la consultation de Remise en concurrence ;
- la quantité ;
- la date de livraison et/ou d'exécution ;
- le prix public unitaire hors taxes.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraînera le rejet de la facture.

Le montant total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

Article 14.22.3 – Délai de paiement – intérêts moratoires

Article 14.22.3.1 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par le Bénéficiaire, au titre des Marchés subséquents issus du présent Accord-cadre, est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise par le Titulaire. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations prévue au Marché subséquent lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le Titulaire. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au Titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

Le Bénéficiaire qui constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, peut rejeter la facture en notifiant au Titulaire par tout moyen les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le délai maximum de paiement d'une indemnité de résiliation éventuelle est le délai maximum de paiement prévu au présent contrat. Il commence à courir à partir du moment où, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnisation est arrêté.

Article 14.22.3.2 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal

Article 14.22.4 – Règlement des prestations

Sauf stipulation particulière figurant dans le Marché Subséquent, les règlements sont opérés dans les conditions ci-dessous.

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'Engagement de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS, l'AMUE et les Bénéficiaires de toute modification de son RIB/IBAN.

Le Bénéficiaire se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Article 14.22.5 – Comptable assignataire – Cession de créances des marchés subséquents

Le comptable assignataire est celui de chaque Bénéficiaire, précisé dans le Marché Subséquent.

Pour le CNRS, le comptable assignataire de la dépense est l'un de ceux figurant à l'annexe n°2 du présent CCP et les personnes habilitées à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances sont les ordonnateurs figurant également en annexe n°2 au cahier des clauses particulières (CCP) de l'Accord-cadre.

Article 14.23 – Responsabilité et assurances

Article 14.23.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au Bénéficiaire ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du Bénéficiaire, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

Article 14.23.2 Assurance

Les Titulaires de l'Accord-cadre et leurs sous-traitant doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité civile et professionnelle à l'égard du Bénéficiaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du Marché subséquent pendant toute sa durée.

Le Titulaire doit produire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché subséquent et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur valable à la date de notification du marché, précisant les risques et montants garantis, les montants des franchises applicables, l'identité de l'assureur et de l'assuré.

Chaque année, le Titulaire doit présenter une nouvelle attestation d'assurance actualisée et l'adresser au Bénéficiaire par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

À tout moment durant l'exécution du Marché subséquent, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Bénéficiaire et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article 14.24 – Pénalités applicables

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché subséquent, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire HT ou de la tranche concernée ou de la partie forfaitaire, en cas de marché mixte, dudit marché subséquent.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG FCS.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par le Bénéficiaire ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 14.24.1 – Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution du Marché Subséquent est dépassé et, par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante, à compter du premier jour de retard, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur des fournitures et/ou prestations en retard ;
- ➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution.

Le Bénéficiaire peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Tel est notamment le cas lorsque, pour les instruments relevant des lots 6, 7 et 8, le retard sur le délai d'exécution est causé par la survenance d'un ou plusieurs « quench » pendant les opérations d'installation (mise en champ) de l'instrument.

Le Titulaire notifie alors sa demande d'exonération au Bénéficiaire en exposant les motifs de son retard.

Article 14.24.2 – Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le Titulaire dans le Marché Subséquent conclu en application du présent Accord-cadre,

le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire, se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur indiquée dans le marché de l'instrument inutilisable ;
- ➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention du Bénéficiaire par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le Marché Subséquent.

Le Bénéficiaire peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au Bénéficiaire et en exposant les motifs de son retard.

Article 14.24.3 – Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement du délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation comme défini à l'article *Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne*, le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur indiquée dans le marché de l'instrument inutilisable ;
- ➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au Bénéficiaire et en exposant les motifs de son retard.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d'un matériel de remplacement répondant au même besoin que l'instrument initial.

Dans tous les cas d'indisponibilité d'un instrument supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

L'application de pénalités ne soustrait pas le Titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement l'instrument tombé en panne.

Article 14.24.4 – Pénalité pour indisponibilité

En maintenance, conformément à l'article *Indicateurs de suivi et taux de disponibilité*, à l'issue de la période annuelle, pourront être appliquées au titulaire des pénalités calculées selon des dispositions suivantes : si le taux de disponibilité obtenu est inférieur à 92,5%.

Pour chaque point de pourcentage de taux de disponibilité en deçà du taux limite inférieur demandé, une pénalité de 1% du montant annuel de la prestation de maintenance prévue au marché pourra être appliquée. Il est précisé que chaque « point entamé » déclenche la pénalité afférente. Un taux de 92,4 % de disponibilité (différentiel de 0,1 par rapport au taux de référence) déclenche la première de tranche de pénalité de 1% ; un taux de 91,4 % déclenche une pénalité de 2 %, et ainsi de suite jusqu'à la limite du plafond des pénalités.

Dans ce cas, le titulaire émettra, au début de la période suivante, un avoir du montant correspondant ou le Bénéficiaire émettra un ordre de reversement.

Article 14.24.5 – Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le Titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 8 ans à compter de la date de fin de la période de garanti de l'instrument acheté en application du présent Accord-cadre.

Dans le cas contraire, le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit matériel par année de non-respect de cette obligation. Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée réelle pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

Article 14.24.6 – Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'article L.8222-6 du Code du travail, des irrégularités constatées par le pouvoir adjudicateur ou par un agent de contrôle, le Titulaire s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché subséquent à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant des Marchés subséquents en cours, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L.8224-1 L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Article 14.25 – Résiliation des marchés subséquents

Article 14.25.1 – Résiliation sans faute

La résiliation sans faute des Marchés subséquents s'effectue conformément et dans les cas prévus aux articles 39 et 42 du CCAG-FCS.

Article 14.25.2 – Résiliation pour faute

La résiliation des Marchés subséquents peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces marchés, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Le Bénéficiaire peut résilier les Marchés subséquents en cours d'exécution, si après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des manquements contractuels avérés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti. Ces dispositions ont lieu de s'appliquer dès lors que le délai

d'exécution du Marché subséquent défini à l'article *Délai d'exécution* du présent CCP est dépassé d'un mois.

Si le montant des pénalités appliquées atteint 20 % du prix global et forfaitaire du marché subséquent ou de la tranche concernée ou du bon de commande en cas de marché mixte (prix HT, exonéré de TVA), le Bénéficiaire se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché subséquent pour faute et aux torts du Titulaire, sans mise en demeure préalable.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 14.26 Litiges relatifs à un marché subséquent

En cas de litige entre le Bénéficiaire et le Titulaire du Marché Subséquent, ceux-ci s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Marché Subséquent.

En cas de litige relatif à l'exécution d'un Marché Subséquent, le Tribunal compétent est celui du lieu du siège du Bénéficiaire concerné.

Article 14.27 – Dérogation au CCAG-FCS pour l'exécution des Marchés subséquents

Le Titulaire du marché subséquent perd son exclusivité en cas de résiliation pour faute.

Le Bénéficiaire peut alors, afin d'assurer la continuité du service et la bonne exécution de ses besoins, remettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où cette remise en concurrence ferait l'objet d'une infructuosité ou de manière plus générale ne permettrait pas de satisfaire le besoin du bénéficiaire, notamment en l'absence d'offre recevable, régulière, acceptable, appropriée, le Bénéficiaire pourra recourir à une nouvelle procédure d'achat conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cette perte d'exclusivité s'applique sans préjudice des pénalités.

Article 14.28 – Dérogation au CCAG-FCS pour l'exécution des Marchés subséquents

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS selon le tableau ci-après :

Articles du présent CCP relatifs à l'exécution des marchés subséquents dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
14.1	4.1
14.6	13.2
14.10.4	19 et 21
14.13.2	33
14.18.3.3	10 et 42
14.21.1	27 à 31
14.21.2.1	28
14.21.2.2	27.3
14.21.2.2.1	28.2
14.21.2.2.2	28.2
14.24	14, 14.1.1 et 14.1.3

14.24.1	14.1
---------	------

ARTICLE 15 – LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre.

A défaut, le tribunal compétent dans l'exécution de l'Accord-cadre est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS selon les tableaux ci-après :

Articles du présent CCP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4	4.1
10	14.1.1 et 14.1.3
11.1	38 et 42

Articles de l'annexe 3 du CCP « confidentialité, protection des données et mesures de sécurité dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
1	41.2
3.1	5.3